



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le Préfet*

Toulouse, le

**26 JUIN 2023**

Monsieur le Président,

Le code forestier et le code de l'environnement disposent que le préfet de région doit rendre un avis sur le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) après avoir recueilli les avis de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), des parcs naturels régionaux (PNR), des parcs nationaux et du public.

L'avis de la CRFB a été recueilli lors de sa séance du 13 février 2023. Les avis des deux parcs nationaux et de six parcs naturels régionaux sur les huit que compte la région ont été reçus dans le délai des deux mois suivant leur consultation concomitante avec celle de la CRFB. L'avis du PNR des Causses du Quercy et celui du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée n'ont pas été reçus dans ce délai. La consultation du public s'est déroulée du 28 mars au 28 avril 2023. Neuf avis ont été reçus.

Je note que les professionnels de la filière forêt bois, les parcs nationaux et régionaux, les organisations environnementales ont pu prendre part à une concertation organisée à ce sujet à trois reprises avant le cycle de validation officiel. Mes services ont également été associés à ces réunions ainsi qu'à d'autres échanges.

Le projet de SRGS respecte les exigences du code forestier et les orientations du programme régional de la forêt et du bois (PRFB). Il établit le cadre de la gestion durable multifonctionnelle des forêts privées d'Occitanie dans leur diversité en prenant en compte les aspects économiques et environnementaux.

Il énonce des recommandations et introduit la notion de seuils de vigilance qui ne sont pas des interdictions systématiques mais qui, s'ils sont dépassés, doivent être justifiés, analysés au cas par cas en conseil de centre et, le cas échéant, constituer un motif de refus d'agrément des documents de gestion durable.

Il ressort une unanimité sur la qualité globale du document, néanmoins jugé ponctuellement insuffisant ou, à l'inverse, trop prescriptif sur certains points. Des observations, des demandes ou des désaccords ont été exprimés principalement sur l'aspect environnemental. Vous-même et mes services ont pu apporter des explications et des réponses lors de la CRFB du 13 février 2023.

D'un point de vue général, les demandes d'interdiction stricte exprimées ne relèvent pas du SRGS, mais des lois et règlements. Il en est de même par exemple de la demande d'analyse environnementale systématique (indice de biodiversité potentielle) allant au-delà de la prise en compte des zonages environnementaux réglementaires.

Les demandes exprimées de transformation de recommandations en seuils de vigilance n'apparaissent pas indispensables. Il est néanmoins important d'établir un suivi de la prise en compte des recommandations ainsi que le préconise l'autorité environnementale.

Les observations, désaccords ou demandes, s'articulent autour de cinq thèmes principaux :

### **1- Forêts en libre évolution**

Le choix éventuel de placer des surfaces en libre évolution répond à certaines motivations ; il n'y a pas lieu de supprimer la nécessité de les exposer. Par ailleurs, un itinéraire technique spécifique ne se justifie pas puisque, par définition, il n'y a pas d'intervention dans les forêts en libre évolution.

### **2- Conservation des arbres à valeur écologique particulière (arbres habitats, vieilles forêts)**

Il serait utile de développer l'argumentaire sur l'intérêt de conserver les arbres habitats, les autres arbres d'accompagnement/diversification, les gros et très gros arbres, les arbres morts, afin que les recommandations énoncées fassent l'objet d'une meilleure appropriation. Le marquage de ces arbres pourrait être recommandé. Les notions d'îlots de vieillissement et d'îlots de senescence seraient également à introduire.

### **3- Surfaces de coupes de renouvellement d'un seul tenant**

Il est important de conserver les seuils de vigilance par classe de pente, sans modifier les classes et les surfaces proposées, sauf pour ce qui concerne l'introduction d'un nouveau seuil de vigilance d'absence de coupe pour des pentes supérieures à 70 %.

Le délai de quatre ans entre deux coupes contiguës pour apprécier ces seuils, qui existait dans la version précédente, mérite d'être réintégré. Même si le code forestier autorise une fourchette de plus ou moins quatre ans pour réaliser ces coupes, l'absence de délai amoindrirait considérablement l'effet de ces seuils lors de l'élaboration des documents de gestion.

La mention de « *dessouchage et travail du sol en plein seulement si nécessaire, soumis à des mesures d'atténuation du risque d'érosion* » qui figure dans le tableau des seuils de vigilance des coupes de renouvellement (chapitre 3.2.3), mérite d'être plus explicite ; à ce titre, il convient d'établir un seuil de vigilance sur ces mêmes critères dans le chapitre 6 « assurer le maintien d'une couverture du sol ».

### **4- Diamètres recommandés (fourchette), diamètres minimaux d'exploitabilité lors de la coupe finale**

Des demandes ont été exprimées pour un abaissement des diamètres pour le chêne sessile, le chêne pédonculé, le chêne rouge d'Amérique, le chêne pubescent, le chêne vert, le merisier, l'épicéa commun et l'épicéa de sitka et à l'inverse d'autres demandes concernent l'augmentation du diamètre minimum d'exploitabilité pour les taillis de chêne sessile, de chêne pédonculé, de hêtre et de robinier.

Il convient de recueillir des compléments d'argumentation sur les demandes exprimées avant de statuer.

### **5- Utilisation d'essences allochtones**

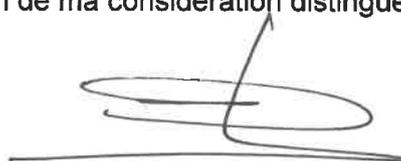
Des demandes d'interdiction d'implantation d'essences allochtones ont été émises. Le SRGS fait référence aux conseils d'utilisation des essences définis par le ministère en charge de la forêt et traduits au plan régional au sein de l'arrêté « matériel forestier de reproduction » (MFR). Il n'y a pas lieu d'interdire certaines essences allochtones adaptées au contexte de changement climatique.

Néanmoins, l'introduction des sapins méditerranéens dans les zones d'autochtonie du sapin pectiné et des pins noirs dans les zones d'autochtonie du pin de Salzman, soumises à analyse au cas par cas par l'arrêté MFR afin de prévenir les risques d'hybridation, doit figurer en seuil de vigilance. En effet, l'arrêté MFR s'applique uniquement aux reboisements ou boisements bénéficiant de subventions ou d'avantages fiscaux ; il convient d'étendre sa portée aux forêts sous document de gestion durable.

#### **Autres observations**

Les autres observations ou demandes issues des consultations des parcs naturels régionaux et nationaux et du public sont ***récapitulées en annexes, avec le tableau permettant de préciser des formulations ou apportant des enrichissements***. Ces observations sont également à prendre en considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre-André DURAND

Monsieur Amaury de GALARD  
Président du Centre régional de la propriété forestière  
Maison de la forêt  
7, chemin de la Lacade  
31 320 AUZEVILLE-TOLOSANE

## Annexe 1 : Demandes complémentaires de la part des parcs naturels

- ✓ Ajouter un sommaire.
- ✓ Préciser que la récolte EAB est hors bois de chauffage « auto-consommé » (graphique 3 contexte régional).
- ✓ Enrichir le lexique complémentaire pour les termes vieille forêt, forêt ancienne, arbre habitat, dendromicrohabitat, trouée, parquet, ripisylve.
- ✓ Rappeler dans le lexique les diamètres des GB, TGB, TTGB (et éventuellement les seuils de TGB donnés par l'IPB).
- ✓ Indiquer pour information que 40 m<sup>3</sup> de bois mort sont indiqués pour favoriser tout le cortège saproxylique.
- ✓ Introduire l'intérêt de garder des gros arbres au-delà du diamètre d'exploitabilité, même s'ils ne sont pas des arbres habitat.
- ✓ Rappeler dans chaque fiche technique comportant des coupes, l'intérêt de conserver des arbres habitat (et de les marquer), du bois mort et de conserver les arbres ou arbustes qui ne gênent pas l'itinéraire sylvicole mis en œuvre.
- ✓ Vérifier la surface des vieilles forêts.
- ✓ Introduire la notion d'entretien/restauration des ripisylves.
- ✓ Mentionner le guide « Protéger et valoriser l'eau forestière ».
- ✓ Ajouter le maintien de petites clairières et de petits îlots arbustifs comme élément contribuant à la biodiversité dans le paragraphe 5.
- ✓ Préciser la rédaction concernant « *la nécessité de mobiliser du bois pour préserver les enjeux environnementaux* » qui est scientifiquement inexacte.
- ✓ Préciser la rédaction « *garantir la pérennité de l'état boisé par le renouvellement des peuplements forestiers, en particulier le retour à l'état boisé après coupe rase ou l'échec d'une régénération naturelle* » car la pérennité de l'état boisé n'est pas liée à la réalisation de coupes.
- ✓ Ré-introduire la rédaction de la version précédente sur les effets des coupes rases.
- ✓ Dans le tableau sur le choix des traitements sylvicoles par rapport aux différents enjeux, il convient d'explicitier les légendes + (possible), ++ (conseillé), (+), (\*), case vide ce qui doit permettre de répondre à la remarque sur la futaie irrégulière et le taillis : « *Même si cela peut effectivement varier localement, au cas par cas, la futaie irrégulière est d'une manière générale plus favorable à l'enjeu protection de la biodiversité (un « ++ » serait plus pertinent), tandis que le taillis simple est le plus souvent défavorable (le « + » mériterait d'être supprimé)* ».
- ✓ Déplacer la phrase relative à la conservation d'arbres habitat qui figure dans le chapitre 3.2.3 « coupe de renouvellement » dans le chapitre 3.2.1 « types de coupes » car cela concerne toutes les coupes.
- ✓ Eventuellement, ajouter une précision sur le terme dépérissement qui peut être naturel (et non pas uniquement lié à des épisodes climatiques ou des attaques de pathogènes).
- ✓ Ajouter la surface de forêt privée dans les cœurs des parcs nationaux des Cévennes et des Pyrénées (dans la partie diagnostic).
- ✓ Préciser la rédaction « *En particulier, l'article R331-14 du Code de l'Environnement prévoit, dans la zone cœur des parcs nationaux, la compatibilité du SRGS avec la charte des parcs. Par conséquent, en zone cœur de parc national, dès lors que des dispositions du SRGS seraient incompatibles avec celles de la charte, ce sont ces dernières qui prévaudraient* ». Cette phrase porte une contradiction puisque le SRGS doit être compatible avec la charte.
- ✓ Remplacer le terme « *conseillé* » de prévoir un étalement des récoltes dans le temps et dans l'espace par « *recommandé* ».
- ✓ Prendre en compte le risque incendie lors de la création ou l'amélioration de la desserte.

## Fiches itinéraires techniques

### Fiche FRE1

- ✓ Enlever l'obligation de réaliser une taille de formation pour les feuillus, celle-ci n'étant pas toujours nécessaire si le gainage des arbres est suffisant.
- ✓ Moduler la rédaction « *prélèvement de 100 % du sous-étage* ». Si celui-ci ne bloque pas l'apparition de la régénération, il n'est pas nécessaire de le supprimer en intégralité.

### Fiche FRE 3

- ✓ Moduler la rédaction « *prélèvement de 100 % du sous-étage* ». Si celui-ci ne bloque pas l'apparition de la régénération, il n'est pas nécessaire de le supprimer en intégralité.

### Fiches MFT1, MFT2 et MFT3

- ✓ Remplacer le terme « *100 % de Gtaillis* » par « *jusqu'à 100 % de Gtaillis* », afin de pouvoir conserver des réserves parmi les cépées.

### Fiche PNL3

- ✓ Cet itinéraire technique ne semble valable que pour les chênes (pubescent ou vert) et les pins (d'alep, sylvestre ou noir) : il serait nécessaire de le compléter pour les autres essences ou, le cas échéant, d'indiquer qu'il ne peut être mis en œuvre dans d'autres types de peuplements.
- ✓ Ne pas exclure la mise en andains (conservation de bois morts, délimitation d'îlots de régénération).

### Fiche PNL4

- ✓ Reformuler « *L'objectif est d'améliorer la capacité d'accueil du grand gibier pour favoriser la pratique de la chasse sur une propriété* » qui peut prêter à confusion. Il s'agirait plutôt d'**améliorer la ressource fourragère afin de réduire la pression du grand gibier sur les peuplements forestiers**.
- ✓ « *Il faut viser la création et l'entretien durables de zones au sein du massif présentant [...] une quiétude, [...]* » Cette formulation prête également à confusion. Ces « *zones de quiétude* » ne doivent pas être des zones de non-chasse, pour éviter un « effet réserve », qui augmenterait les dégâts de grand gibier sur la végétation forestière.

- ✓ **Annexe Natura 2000 (PNR Pyrénées Catalanes) : ajouter dans le sommaire.**

Annexe 5 : Habitats forestiers d'intérêt communautaire par site Natura2000 (p.51)

Annexe 6 : Essences caractéristiques par habitat d'intérêt communautaire (p.53)

Annexe 7 : Oiseaux pouvant concerner le forestier par ZPS (p.57)

Annexe 8 : Espèces pouvant concerner le forestier par site Natura2000 (p.59)

- ✓ **Ajouter les espèces suivantes présentes dans les DOCOB/FSD associés :**

Site Natura2000	Flore	Mammifères	Insectes saproxyliques	Oiseaux	Habitat
Massif MadresCoronat	Alysson des Pyrénées (Hormathophylla pyrenaica) Orthotric de Roger (Orthotrichum rogeri), Buxbaumie verte (buxbaumia viridis)	Petit Murin (Myotis blythii), le Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale), la loutre d'Europe (Lutra lutra), l'Ours brun (Ursus arctos) et le loup (Canis lupus).	-	Bondré apivore, Milan noir, Vautour percnoptère, Milan royal, Faucon crécerelle, faucon d'éléonore	9120 supprimer : 9180
Massif Puigmal-Carança	Orthotric de Roger (Orthotrichum rogeri)	Petit Murin (Myotis blythii)	Lucane cerfvolant (lucanus cervus)	Perdrix grise, Crave à bec rouge, fauvette pitchou, pipit rousseline	

## Annexe 2 : Résultats de la consultation du public

### Synthèse des avis du public : consultation ouverte du 28 mars au 28 avril 2023

9 avis ont été reçus.

**1 avis des coopératives forestières** : il est identique à celui transmis pour la CRFB.

*Avis Draaf* : voir le compte rendu de la CRFB.

**5 avis de propriétaires** opposés à l'existence d'un SRGS (sans aucune autre justification pour trois d'entre eux) qui de leur point de vue crée nouvelles contraintes ou qui n'est pas applicable à la petite propriété.

Un avis demande que le SRGS ne contienne que des préconisations et pas de prescription s'il s'adresse aussi bien aux propriétés dotées d'un document de gestion durable qu'aux autres forêts quelles que soient leurs superficies. Un autre avis ne prend pas la précaution de l'hypothèse de l'application à toutes les propriétés. Il affirme que le SRGS s'applique à toutes les forêts privées, qu'il est une violation des dispositions du code forestier, qu'il persécute les petits propriétaires pour les forcer à vendre du bois voire leurs propriétés, qu'il est contre-productif pour des petits propriétaires qui veulent bien gérer leur bois mais n'en ont pas les moyens compte tenu de leur rentabilité faible ou nulle et que ce cadre unique est un risque par rapport aux résultats escomptés incertains.

*Avis Draaf* : au-delà de tenter de convaincre de l'intérêt technique du SRGS et de son importance pour la gestion durable des forêts, il convient de rappeler qu'il est inscrit dans la loi. Les réponses sur le domaine d'application et la portée réglementaire du SRGS sont détaillées dans le compte rendu de la CRFB.

**1 avis de Nature Comminges** : l'avis rappelle la nécessité de la cohérence des politiques publiques (natura 2000, biodiversité, climat, paysage, eau...).

- sur la partie diagnostic du massif des Pyrénées, il demande d'indiquer l'évolution de la surface de la forêt privée depuis 10 ans. Il rappelle les résultats des études sur les vieilles forêts par rapport au stockage de carbone. Il conteste les volumes supplémentaires mobilisables dans les Pyrénées et dans les zones méditerranéennes, avec les risques de perte de biodiversité. Il souhaite que la partie biodiversité de la fiche et la carte 8 soit enrichie pour la flore de montagne (cf PRFB synthèse des enjeux environnementaux basés sur les zonages réglementaires et d'inventaire). Il souhaite que soit favorisée une forêt diversifiée moins vulnérable aux incendies.

- sur la partie objectifs et méthode de gestion, Nature Comminges énonce des préconisations :

- sur la diversité des espèces et des strates (dans l'idéal 5 espèces, les diverses catégories (pionnières à dryades)

- sur la conservation d'arbres morts, de gros bois (GB > 40 cm), de très gros bois (TGB > 70 cm) et de très très gros bois (TTGB > 100 cm) sur pied dans la gestion courante des forêts. Les chiffres, exprimés en nombre minimum d'arbres/ha à conserver, sont 3 GB morts au sol, 3 GB morts sur pied, 5 TGB vivants, 8 arbres à dendromicrohabitats quel que soit le diamètre, comprenant éventuellement les TGB, tous les TTGB. D'autres seuils correspondant à l'indice potentiel de biodiversité (IPB V3.0) sont également préconisés (50 à 130 m<sup>3</sup>/ha) de bois mort.

- les seuils clés n'étant pas toujours compatibles avec les enjeux de production, il est recommandé de réserver une surface en libre évolution allant d'un minimum de 2 ha jusqu'à 20 % de la propriété.

- sur le maintien de milieux ouverts et de milieux rocheux (1 à 5 % de la surface).

- sur les modes d'exploitation les moins perturbants pour l'environnement (cheval ou cheval tracteur quand c'est économiquement possible, à subventionner, câble sans que celui-ci ne soit utilisé pour exploiter des forêts matures, conservation des sites vitaux des espèces sensibles (ours, grand tetras, grands rapaces).

- sur la partie de l'annexe Natura 2000 : il manque des données d'espèces sensibles comme l'euprocte des Pyrénées (p38), des espèces telles que le Miroir (dans la partie insecte et papillon p40). Pour le grand tétras Nature Comminges souhaite que le SRGS reprennent les guides de l'OFB en particuliers les préconisations de la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras (12 sont citées).

**Avis Draaf** : l'avis de Nature Comminges tend à appliquer à toutes les forêts les principes de gestion dédiés spécifiquement à l'objectif de biodiversité. Cette demande n'est pas compatible avec le rôle multifonctionnel des forêts compte tenu de l'aspect économique et de la diversité des peuplements et des essences. Des recommandations (avec des seuils inférieurs à ceux demandés) existent dans le SRGS. Par ailleurs, le SRGS ne peut pas énoncer l'ensemble des recommandations spécifiques pour chaque type de milieu ou d'espèces. Il cite les zonages réglementaires et fait référence aux documents à consulter et à prendre en compte dans la rédaction d'un DGD. **Le guide de l'OFB sur la préservation du grand tétras peut utilement être ajouté en référence bibliographique. Les espèces citées peuvent être ajoutées dans l'annexe Natura 2000 si elles font partie de celles justifiant la désignation du site. L'attention à porter à la préservation des sols lors de l'exploitation est présente dans le SRGS.**

### **1 avis d'un particulier** axé sur la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité

- gestion de l'eau : optimiser les infiltrations, favoriser les zones humides, limiter les drainages à ceux qui s'imposent et les diriger vers les zones humides, assurer la continuité écologique des cours d'eau.

- demande d'une meilleure prise en compte de la biodiversité, de Natura 2000, de favoriser la futaie irrégulière, d'exclusion d'essences allochtones, d'instauration d'un comité de suivi du SRGS.

#### **Avis Draaf :**

- sur la gestion de l'eau. Le couvert forestier favorise de facto l'infiltration de l'eau. La préservation des zones humides fait l'objet d'une réglementation. Pour la continuité écologique des cours, la demande est peu précise et renvoie au site de l'office français de la biodiversité. Cette continuité concerne pour l'essentiel le lit mineur. La forêt est surtout concernée par la ripisylve, qui est présente dans le SRGS.

- sur Natura 2000 : il y a méconnaissance de la réglementation car les DGD doivent en tenir compte. Hors itinéraire prévu dans l'annexe verte, chaque plan simple de gestion doit vérifier sa compatibilité avec la préservation des sites.

- sur la biodiversité : le maintien de petites clairières et de petits îlots arbustifs peut être ajouté comme élément contribuant à la biodiversité dans le paragraphe 5. La demande de maintien de 2 arbres morts/ha figure déjà en recommandation, de la même manière que la conservation volontaire de surface en libre évolution.

- sur la demande d'exclusion du robinier et des essences non indigènes, le SRGS fait référence aux conseils d'utilisation des essences définis par le ministère en charge de la forêt. Il n'y a pas lieu d'interdire certaines essences allochtones adaptées au contexte de changement climatique.

- sur la demande d'évitement des coupes rases et de privilégier la futaie irrégulière, le SRGS limite la taille des coupes. Il présente des modes de sylviculture variés, dont la futaie irrégulière, mais il n'est pas dans son objet de privilégier un mode de traitement par rapport à un autre (sous réserve du respect de la non régression de la qualité des peuplements ou d'autres enjeux spécifiques identifiés).

- sur le signalement de magnifiques spécimens d'ormes pédonculés en parfaite santé dans le Tarn, et la proposition de prélever des boutures à des fins de clonage, cela relève de la réglementation sur les matériels forestiers de reproduction.

- sur la demande d'instaurer un comité de suivi de l'application du SRGS (non exigé par le code forestier) : **il sera utile de suivre l'application des recommandations, sans nécessité de créer un comité.**

**1 avis d'une animatrice d'un site Natura 2000** concernant l'actualisation de certains points de l'annexe Natura 2000 pour le site « Côte rocheuse des Albères et du massif des Albères ».

- page 52 (deuxième partie du tableau des habitats forestiers d'intérêt communautaire par site Natura 2000) : le site Côte rocheuse des Albères n'est pas concerné par l'habitat 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* mais l'est par l'habitat 9330 - Forêts à *Quercus suber*.

- page 58 (deuxième partie du tableau des oiseaux pouvant concerner le forestier par ZPS) : la liste est incomplète. Voici la liste exhaustive (en rouge les manques) : Aigle de Bonelli, Aigle royal, Alouette lulu, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Fauvette pitchou, Grand-duc d'Europe, Pic noir, Pie-grièche écorcheur.

- page 62 (tableau des espèces pouvant concerner le forestier par site Natura 2000) : la liste des mammifères est incomplète. Voici la liste exhaustive (en rouge les manques) : *Rhinolophus hipposideros*, *Rhinolophus ferrum-equinum*, *Miniopterus schreibersi*, *Myotis myotis*, *Lutra lutra*.

**Avis Draaf** : actualiser les listes.

—

Synthèse des demandes de modification du SRCS (membres de la CRTB, parcs naturels régionaux et parcs nationaux). Voir également l'annexe pour les autres demandes/observations qui ne modifient pas le fond du document.

General	Le SRCS n'est pas assez prescriptif	PNR Pyrénées Ariégoises	PNR des Grands Causses	PNR Haut Languedoc	PNR Aubrac	PNR Corbières Fenouillèdes Catalans	PNR Pyrénées Catalanes	PN Cèvennes	PN Pyrénées	FNE CEN	Alliance Forts Bois méditerranéens	Fransylva
Biodiversité Libre évolution	1 e SRCS est trop prescriptif											
Biodiversité Libre évolution	Établir une fiche technique libre évolution											
Biodiversité Libre évolution	Supprimer l'obligation de justifier son choix libre évolution (sans limite de surface)											
Biodiversité Libre évolution	Inscrire les propriétaires à classer une partie de leur forêt en libre évolution											
Biodiversité Libre évolution	Obtenir les propriétaires à classer une partie de leur forêt en libre évolution											
Environnement Tableaux traitement enjeux	Révoquer certaines notes											
Biodiversité Alpages	Obligation de réaliser un diagnostic PFS pour chaque forêt											
Biodiversité Autres habitats	Transformer la recommandation de maintien d'arbres habitats en seuil de vigilance											
Biodiversité Autres habitats	Transformer la recommandation de maintien d'arbres habitats en obligation											
Biodiversité Autres habitats	Assouplir le nombre d'arbres habitats à conserver											
Coups Seul de coupe rase	Supprimer le seuil de vigilance des surfaces de coupes rasées d'un seul tenant											
Coups Seul de coupe rase	Transformer les seuils de vigilance en seuils maximum											
Coups Seul de coupe rase	Mettre les seuils de vigilance	10 ha < 10%, 10-30% 2ha >30%						5 ha < 30%, 2ha >30%	0,5 ha - mais pas de proposition ha			
Coups Seul de coupe rase	Interdire les coupes de renouvellement sur pente > 20 %											
Coups Seul de coupe rase	Interdire les coupes successives et la régénération naturelle si pas de tentes											
Coups Seul de coupe rase	Re-introduire le délai de 3 ans (ou autre délai) entre deux coupes rasées consécutives pour éviter les seuils											
Coups Vieilles forêts	Interdire toute coupe dans les vieilles forêts											
Coups Diamètres exploitables	Abaisser le diamètre minimum d'exploitabilité de certaines espèces											
Coups Diamètres exploitables	Accroître le diamètre minimum d'exploitabilité de certaines espèces											
Coups Diamètres exploitables	Recher systématiquement les coupes prévoyant un diamètre inférieur au minimal											
Renouvellement Peuplements autochtones adaptés	Interdire la transformation de peuplements autochtones adaptés par un reboisement (à minima à l'égalité d'espèces autochtones)											
Renouvellement Forêts anciennes	Interdire la transformation par reboisement des forêts de toutes forêts anciennes fondées											
Renouvellement Vieilles forêts forêts anciennes	Interdire la transformation par reboisement des vieilles forêts et des forêts anciennes adaptées											
Renouvellement Travail du sol	Interdire le desouchage et le travail du sol en plein sur des pentes supérieures à 30 %											

demande d'interdiction ou invnement, de suppression des seuils de vigilance

demandes de modification

Observation

Demandes de modification des diamètres d'exploitabilité minimum. Augmentations PNR PA, HI Languedoc, Corbières, PNC Tailis 25cm pour chênes decidus (pedunculatis, sessile, pubescens) et hêtre, 30cm enlanguer roburum soit + 5 cm (qui étaient dans version du Sog de sept 2021) PNC pour la liane établis 40 cm, pour la résineux - 5 cm

Diminution (coopératives forestières) Tailis 15cm pour chêne pubescens et 10cm pour chêne vert soit - 5cm Fusée chêne sessile, pédoncule et chêne rouge d'Auvergne fourchente recommandée de 50-70 cm (contre 55-70 cm), invnement fourchente recommandée de 35-65cm (contre 50-65) et diamètre minimal à 35 (contre 40), épica commun et épica de Sida diamètre minimal à 35 (contre 40)